

Audience publique du 16 mars 2009

Recours formé par
Monsieur ... et consorts, ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24905 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 13 octobre 2008 par Maître Olivier Lang, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Gnjilane (Kosovo), et de son épouse, Madame ..., née le ... à Gnjilane, agissant en leur propre nom et au nom de leurs enfants mineurs,, née le ... à Gnjilane,, née le ... à Vranje (Serbie), et, né le ... à Vranje, déclarant être tous de nationalité serbe, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 5 septembre 2008 portant refus de leur demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Olivier Lang et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives.

Le 24 septembre 2007, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, ..., ... et, introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ».

Les époux ... furent entendus en date du même jour par un agent de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur leur identité et sur leur itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Les époux ... furent en outre entendus séparément en date des 2 et 3 octobre 2007 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur leur situation et sur les motifs se trouvant à la base de leur demande de protection internationale.

Par décision du 5 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée le 15 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », informa les époux ... que leur demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 24 septembre 2007.

En application de la loi précitée du 5 mai 2006, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains les rapports d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration des 2 et 3 octobre 2007.

Il résulte de vos déclarations que le 23 septembre 2007 vers 5h du matin, vous auriez quitté le Kosovo en voiture, avec l'aide d'un albanais de Prescevo qui vous aurait conduits jusqu'au Luxembourg. Le dépôt de votre demande de protection internationale date du 24 septembre 2007. Le voyage aurait coûté 3000 euros. Vous présentez tous deux vos cartes d'identité délivrées par l'UNMIK.

Vous seriez issus de la minorité serbe orthodoxe du Kosovo et auriez quitté votre pays à cause de menaces fréquentes et de la situation d'insécurité ressentie. Vous seriez originaire de Donja Budriga, commune de Gnjilane et craindriez des persécutions de la part des albanais. Vos problèmes auraient débuté le 15 juin 1999 alors que l'UCK aurait attaqué l'usine dans laquelle vous auriez travaillé. Vous auriez été enfermé dans la cave durant une quinzaine de minutes sans pour autant subir de mauvais traitements. A la suite de cet incident, vous n'auriez plus travaillé et auriez touché un revenu minimum de l'Etat. Vous auriez été une nouvelle fois agressés par un groupe d'albanais le 8 mars 2003, des jets de pierre ayant endommagé votre voiture. Madame ayant été enceinte, elle impute à cet évènement le fait qu'elle ait perdu son bébé deux jours plus tard. De plus, depuis l'exploitation d'une piscine en été 2003, vous auriez été l'objet de menaces constantes par téléphone. Les albanais auraient également fait irruption à la piscine et menacé les visiteurs. Madame, vous ajoutez enfin que les menaces à l'égard de vos enfants auraient été insupportables depuis que votre fille irait à l'école, ce qui aurait provoqué votre décision de quitter le pays.

Vous précisez également que vous seriez particulièrement visés par les albanais en raison de l'enrôlement de Monsieur au sein de l'armée serbe durant le conflit, et de la perquisition (sic) de votre maison par les serbes.

Enfin, vous ne seriez pas membre d'un parti politique.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la

situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006. En effet, en l'espèce, le fait d'être l'objet de menaces par téléphone par des inconnus ou que les visiteurs de votre piscine soient menacés ne revêt pas un caractère de gravité suffisant pour être assimilé à une persécution au sens des dispositions précitées de la Convention de Genève. Vos motifs traduisent plutôt un sentiment général d'insécurité et ne sont pas de nature à fonder une demande en obtention du statut de réfugié politique. En application du raisonnement suivi par le Tribunal administratif, les menaces continues par téléphone et les insultes s'analysent en substance en des harcèlements de la part d'albanais. Celles-ci constituent certes des pratiques condamnables, mais ne revêtent pas, en l'espèce, un degré de gravité tel que la vie leur serait, à raison, rendue intolérable dans leur pays d'origine.

Dans ce contexte, le Tribunal a également eu l'occasion de préciser que la situation sécuritaire des minorités ethniques au Kosovo et plus particulièrement celle de la minorité serbe demeure certes difficile, celles-ci étant plus particulièrement exposées à être victime d'incidents motivés par leur appartenance ethnique de la part de groupes de la population, notamment de la majorité albanaise. Elle n'est cependant pas telle que tout membre de la minorité ethnique visée serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève, étant entendu qu'une crainte de persécution afférente doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considérés individuellement et concrètement, les demandeurs d'asile risquent de subir des traitements discriminatoires. De plus, le rapport de l'OSCE d'octobre 2007, permet d'établir que Gnjilane est non seulement multi ethnique, mais que les membres de la minorité serbe constituent environ 10 % de la population totale de Gnjilane. Ils sont en outre représentés au sein de toutes les branches du pouvoir, y compris au sein de la KPS (Kosovo Police Service). Ils bénéficient en outre de l'accès à tous les services publics et notamment à l'enseignement et aux soins de santé et jouissent d'une totale liberté de circulation. De plus, selon l'UNHCR, déjà la moitié des familles serbes était retournée à Gnjilane au mois d'octobre 2007.

En outre, les auteurs des agissements invoqués, à savoir des individus d'origine albanaise, ne peuvent être considérés comme acteurs de persécutions ou atteintes graves au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 que dans l'hypothèse où « il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) (l'Etat ou des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves », ceci conformément aux dispositions de l'article 28, c) de ladite loi. Or, dans le cas de l'espèce, vous n'auriez pas requis la protection des autorités présentes au Kosovo. Malgré la description d'une situation générale d'insécurité, aucun élément concret n'établit l'incapacité actuelle des autorités compétentes à vous fournir une protection adéquate.

Il convient en outre de rappeler que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission d'actes de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain degré de dissuasion. Une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par un groupe de population seraient encouragées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée.

Or, une force armée internationale agissant sous l'égide des Nations Unies a été mise en place au Kosovo pour assurer la sécurité et la coexistence pacifique entre les différentes communautés. Ceci a contribué à une amélioration constante de la situation sécuritaire des minorités ethniques du Kosovo. En effet, après les violences généralisées de mars 2004, « la situation en matière de sécurité est restée, dans l'ensemble, calme et stable » a indiqué Hédi Annabi, sous-secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de l'ONU le 5 août 2004. A présent, une persécution systématique de minorités ethniques est à exclure et de nombreux rapports n'ont eu de cesse de constater une diminution considérable des crimes susceptibles d'avoir été motivés par des considérations ethniques ainsi qu'une amélioration constante de la situation sécuritaire en général.

La récente déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas apporté de changement à cette situation. Le « Policy Briefing n°47 » édité par l'International Crisis Group le 18 mars 2008 décrit en effet que les craintes exprimées quant à la situation sécuritaire suite à l'indépendance se sont avérées être totalement infondées. Le rapport décrit une attitude positive et constructive des nouvelles autorités à l'égard des minorités serbes qu'elles s'engagent à respecter et protéger. Les débordements qui ont eu lieu sont davantage à attribuer à des manifestants serbes ayant une attitude provocatrice.

Ajoutons que vous n'apportez pas non plus en l'espèce de raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine pour ainsi profiter d'une fuite interne.

Enfin, en ce qui concerne l'intrusion de l'UCK sur votre lieu de travail en 1999, cet événement est trop éloigné dans le temps et correspond à une conjoncture conflictuelle révolue pour être valablement pris en compte dans votre demande d'asile. Il en est de même pour votre crainte qui découlerait de l'enrôlement de Monsieur durant la guerre et de l'occupation de votre maison par les militaires serbes. Si de tels faits auraient pu justifier un ressentiment personnel à votre égard de la part des albanais directement après la guerre, il est peu concevable que ces éléments ne suscitent une réaction que quatre années plus tard.

Ainsi, vous n'alléguiez aucun fait susceptible d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptibles de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Ainsi, les faits que vous alléguiez ne justifient pas la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 octobre 2008, les époux ... ont fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 5 septembre 2008, par laquelle ils se sont vu refuser avec leurs enfants la reconnaissance d'un statut de protection internationale, et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, incluse dans le même document, portant à leur égard l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision de refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, un recours en réformation a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déférée, lequel recours est également recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours, les demandeurs, déclarant être originaires de la commune de Gnjilane, exposent qu'ils appartiendraient à la minorité ethnique serbe du Kosovo.

Le demandeur expose que lui-même ainsi que son frère cadet auraient toujours vécu, avec leurs familles respectives, dans le village de Donja Budriga, peuplé exclusivement de familles d'origine serbe, tandis que ce village serait entouré d'autres villages peuplés majoritairement de personnes d'origine albanaise. Son frère cadet aurait été engagé dans l'armée serbe et aurait activement participé à l'invasion du Kosovo par les troupes serbes en 1999. Le demandeur explique encore que son frère aurait été posté pendant trois mois dans le village de Donja Livoca, essentiellement peuplé d'Albanais, avec la mission de contrôler l'identité des usagers de la route nationale entre Gnjilane et Urasevac. Le demandeur précise que lui-même aurait été réserviste, et qu'il aurait été mobilisé par l'armée serbe en mars 1999 et aurait été affecté à la frontière entre la Serbie et le Kosovo pendant le conflit. Pendant ce même temps, la maison familiale à Donja Budriga, où se seraient trouvées la mère du demandeur ainsi que la demanderesse, aurait été réquisitionnée par l'armée serbe. Après la fin du conflit, dès décembre 1999, le frère cadet aurait fait l'objet de menaces de mort à chacun de ses déplacements en dehors de son village. Il aurait reçu également des menaces de mort par téléphone. Les demandeurs soutiennent qu'avec les

années, la tension entre les Albanais et les Serbes se serait installée et se serait intensifiée, entraînant que plus particulièrement les sorties du village auraient été de plus en plus dangereuses. La situation serait telle que le village de Donja Budriga devrait pratiquement vivre en autarcie, coupé des villages voisins et de la commune.

Les demandeurs exposent encore qu'ils auraient fait l'objet d'une attaque de jets de pierres le 8 mars 2003, lors d'un déplacement à Gnjilane.

Les demandeurs précisent que depuis 2003, les deux frères ... auraient exploité ensemble une piscine dans leur village. Néanmoins, l'exploitation de cette piscine aurait déclenché la haine et la jalousie des habitants des villages albanais voisins, de sorte que le demandeur aurait reçu, après l'ouverture de la piscine, des menaces téléphoniques, tandis que les menaces que le frère cadet aurait reçues déjà depuis des années, se seraient intensifiées en fréquence et en violence. Dès la première saison de l'exploitation de la piscine, un groupe d'Albanais aurait fait irruption à la piscine et aurait terrorisé la clientèle en l'insultant et en la menaçant. A chaque fois, ces individus auraient « *conseillé* » au demandeur et à son frère d'arrêter l'exploitation de la piscine en leur rappelant leur rôle durant la guerre et en les menaçant de mort. Les demandeurs soutiennent que ces descentes se seraient répétées au moins à deux reprises par saison, durant les cinq années pendant lesquelles la piscine aurait été exploitée. Les demandeurs invoquent encore des menaces téléphoniques quotidiennes. Ils expliquent qu'eux-mêmes et le frère cadet n'auraient pas voulu s'adresser à la police, puisque celle-ci serait essentiellement composée d'anciens membres de l'UCK et du TMK, qui auraient combattu les Serbes pendant la guerre. Ils précisent que le frère cadet, ensemble avec sa compagne, aurait quitté le Kosovo en juin 2007 à destination du Luxembourg, et que par décision du ministre du 3 août 2007, le statut de réfugié politique aurait été reconnu à ceux-ci. Les demandeurs soutiennent que depuis le départ du frère cadet, le demandeur aurait voulu exploiter tout seul la piscine et il aurait dû, depuis lors, affronter tout seul les problèmes jusqu'alors affrontés ensemble avec son frère. Depuis le départ de ce dernier, les menaces seraient devenues plus précises, plus violentes et plus fréquentes. Le demandeur aurait reçu un appel téléphonique durant lequel on lui aurait annoncé que sa piscine ferait l'objet d'un attentat à la bombe. Depuis septembre 2007, les menaces téléphoniques auraient visé pour la première fois également les enfants des demandeurs, en ce que des menaces de kidnapper les enfants auraient été proférées.

En droit, les demandeurs exposent que les faits dont ils font état répondraient aux critères de qualification du statut de réfugié, plus particulièrement en raison de leur appartenance à un groupe social, en l'occurrence la minorité serbe au Kosovo, ainsi qu'en raison de leurs opinions politiques, en l'occurrence le fait pour le demandeur d'avoir participé à la guerre serbe.

Les demandeurs soutiennent encore que les faits, à l'origine de leur demande de protection internationale, justifieraient l'octroi de la protection subsidiaire. Dans ce contexte, ils analysent les notions de traitements, respectivement de sanctions inhumains ou dégradants. Ils font valoir que le caractère réel de leurs craintes de subir des atteintes graves serait démontré par leurs antécédents. A cet égard, ils précisent qu'ils auraient constamment connu un sentiment de peur, d'angoisse et d'infériorité, que chaque sortie du village aurait été accompagnée d'angoisse et de peur et qu'ils auraient été, par ailleurs, humiliés à chaque fois qu'ils allaient à Gnjilane dans le quartier sécurisé pour les Serbes, sous les regards hostiles de la population albanaise. Les menaces de mort que les demandeurs auraient reçues et les dernières menaces dirigées contre

leurs enfants auraient eu pour effet de briser leur résistance morale, ce qui les aurait finalement poussés à fuir leur pays. Ils font encore valoir qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les menaces ne manqueraient pas de reprendre, en insistant sur ce que l'indépendance proclamée en février 2008 ne ferait que légitimer le bien-fondé du but poursuivi par les auteurs, à savoir pousser les Serbes en dehors du pays. Même si les menaces ne devaient pas se réaliser, les demandeurs font valoir que le fait de vivre dans la crainte constante serait ressenti par eux comme de véritables tortures psychologiques, sinon des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'interprétation faite de cette notion par la Cour européenne des droits de l'homme. Ils font encore valoir que l'article 39, paragraphes 1 et 2 de la loi du 5 mai 2006, qui prévoit des cas d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire, ne serait pas applicable et qu'ils ne pourraient pas se prévaloir de la protection des autorités de leur pays d'origine en cas de retour.

Quant à la motivation de la décision entreprise, les demandeurs font tout d'abord état de persécutions d'ores et déjà subies par eux, en critiquant le ministre pour ne pas avoir pris ces circonstances en considération et pour avoir, par ailleurs, décidé que des menaces par téléphone ne seraient pas suffisamment graves pour être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève. Les demandeurs soutiennent que le ministre ne saurait appuyer sa conclusion sur le jugement du tribunal administratif cité par lui, alors qu'il s'agirait là d'un cas d'espèce et que l'on ne saurait ériger les conclusions retenues par le tribunal dans ladite affaire en un principe général. Les demandeurs font valoir que les actes subis par eux constitueraient des atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à leur droit de ne pas être soumis à des traitements dégradants conformément à l'article 3 CEDH, ainsi qu'au droit à la libre circulation conformément à l'article 2 du Protocole additionnel de la CEDH. Les demandeurs donnent à considérer qu'on serait en présence d'actes de persécution au sens de l'article 31 b) de la loi du 5 mai 2006, en ce qu'ils feraient état d'une accumulation de diverses mesures prises à leur encontre pendant quatre ans, dans une atmosphère de tension généralisée. Les demandeurs citent, à ce titre, également le point 53 du Guide pratique des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR. Dans ce contexte, ils font encore valoir que le frère du demandeur se serait vu accorder le statut de réfugié environ deux mois après son arrivée au Luxembourg.

Quant à la question de la probabilité pour les demandeurs d'être victimes d'actes de persécution dans le futur, ceux-ci critiquent le ministre en ce qu'il s'est référé à une jurisprudence du tribunal administratif, suivant laquelle la situation des minorités ethniques au Kosovo serait certes difficile, mais ne serait cependant pas telle que tous les membres d'une minorité seraient de ce fait exposés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Les demandeurs critiquent plus particulièrement le ministre pour ne pas avoir précisé la jurisprudence citée. Ils font encore valoir que cette jurisprudence devrait être appliquée dans le cadre du principe posé par l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006, tout en relevant qu'ils auraient déjà fait l'objet de menaces directes de persécutions, respectivement auraient été victimes d'actes de persécutions. Les demandeurs soutiennent que de ce fait, on serait en présence d'une présomption réfragable que ces menaces de persécution se réaliseront ou se reproduiront, à moins que le ministre expose de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. Ils donnent à considérer qu'en l'espèce, il n'existerait pas de bonnes raisons de penser que les menaces de persécution ne se réaliseront pas, respectivement que les persécutions d'ores et déjà subies ne se reproduiront pas, en citant à l'appui de leur argumentation un rapport du UNHCR de juin 2006, suivant lequel

les membres de la communauté ethnique serbe du Kosovo constitueraient des personnes qui auraient un besoin impérieux de protection internationale. A cet égard, les demandeurs citent encore une décision du tribunal administratif du 20 février 2008 qui se serait basée sur ce même rapport.

Les demandeurs argumentent ensuite que le rapport de l'OSCE d'octobre 2007 cité par le ministre dans sa décision, rapport qui d'ailleurs ne figurerait pas au dossier administratif communiqué le 19 septembre 2008 à leur mandataire, serait en totale contradiction avec la réalité, et plus particulièrement avec leur propre vécu des quatre dernières années. A ce titre, ils font plus particulièrement valoir que la demanderesse aurait dû accoucher à deux reprises en Serbie, étant donné que l'accès aux soins de santé à Gnjilane n'aurait pas été donné. Les demandeurs accusent encore ce rapport de manquer d'objectivité, respectivement de contenir des informations erronées, lorsqu'il fait état d'une « *liberté totale de mouvement* » des Serbes dans la commune de Gnjilane. Les demandeurs citent ensuite le même jugement du tribunal administratif du 20 février 2008, qui aurait relativisé le prédit rapport de l'OSCE d'octobre 2007 par référence à un rapport du UNHCR de juin 2006, et à un rapport du secrétaire général de l'UNMIK de janvier 2006.

Les demandeurs font encore valoir que le rapport de l'OSCE d'octobre 2007 serait en contradiction avec les pièces versées par eux, et notamment avec le rapport du secrétaire général de l'UNMIK au Kosovo du 25 janvier 2006, qui ferait état d'incidents graves survenus dans la municipalité de Gnjilane. Ils font également état d'un rapport de Human Rights Watch du 31 janvier 2008 et d'un rapport de Freedom House du 11 juillet 2008, suivant lesquels des violences interethniques seraient toujours d'actualité au Kosovo, étant entendu que les principales minorités visées par ces rapports seraient les Serbes et les Bosniaques. Ils renvoient finalement à un rapport du Human Rights Watch du 15 février 2008, ainsi qu'à un rapport du secrétaire général de l'UNMIK du 15 juillet 2008.

Les demandeurs concluent que la situation actuelle de haine et de tension généralisées entre les deux communautés serbe et albanaise, qui régnerait au Kosovo et qui se serait aggravée avec la déclaration d'indépendance, ceci plus particulièrement dans la commune de Gnjilane, excluerait toute bonne raison de penser que les persécutions qu'ils auraient déjà subies ne se reproduiraient pas, respectivement que les menaces de persécution proférées à leur encontre ne se réaliseraient pas.

En ce qui concerne la capacité, voire la volonté des autorités du Kosovo de fournir une protection aux demandeurs, ceux-ci reprochent au ministre d'avoir retenu qu'ils n'ont pas requis cette protection, en soutenant que ni la Convention de Genève, ni la directive qualification, ni la loi du 5 mai 2006 n'imposeraient à un demandeur d'une protection internationale, qui a fait l'objet de persécutions de la part d'un agent non étatique, de requérir la protection des autorités sur place. Les demandeurs font valoir que le fait de leur refuser la protection internationale pour ne pas avoir requis la protection des autorités du Kosovo, sans examiner les raisons qui les ont poussés à adopter ce comportement, constituerait une violation de la Convention de Genève, de la directive qualification et de la loi du 5 mai 2006. A cet égard, ils expliquent qu'ils n'auraient pas pu s'adresser au KPS, puisque celui-ci serait composé essentiellement d'anciens membres de l'UCK et du TMK, ayant combattu l'armée serbe, dans laquelle le demandeur était intégré de mars à juin 1999. De ce fait, le ministre aurait dû, d'après les demandeurs, conclure que ce serait en raison de leurs craintes fondées de persécution qu'ils n'ont pas voulu se réclamer de la

protection de leur pays d'origine. Ils soutiennent que sur base des articles 28 c) et 29 (2) de la loi du 5 mai 2006, on ne saurait faire peser la charge de la preuve en matière de défaut de protection exclusivement sur eux. Les demandeurs font valoir que ce ne serait qu'à partir du moment où l'on peut conclure qu'une protection est généralement accordée dans leur pays d'origine, selon les critères posés par l'article 29 (2) de la loi du 5 mai 2006, qu'on pourrait exiger du demandeur d'asile de démontrer que dans sa situation particulière, l'Etat ou les organisations internationales seraient dans l'incapacité de fournir une protection au sens de l'article 28 c) de la prédite loi. Par contre, si la situation serait telle qu'elle ne permet pas de conclure qu'une protection soit généralement accordée par l'Etat kosovar ou par l'UNMIK, il faudrait conclure qu'il est alors démontré que ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection. Les demandeurs reprochent ainsi au ministre de ne pas avoir examiné au préalable si une protection leur était généralement accordée au sens de l'article 29 (2) de la loi du 5 mai 2006.

Les demandeurs font encore état des articles 18 b) et 26 (3) a) de la loi du 5 mai 2006, qui imposeraient au ministre de tenir compte des informations précises et actualisées sur le pays d'origine, ainsi que de tous les faits pertinents, et en vertu desquels il appartiendrait au ministre d'établir, en coopération avec les demandeurs, si une protection est généralement accordée ou non. Dans ce contexte, les demandeurs font état des rapports versés par eux, et plus particulièrement d'un rapport du UNHCR de juin 2006 et d'un rapport d'Amnesty International du 8 novembre 2006. Ils soutiennent que plus particulièrement l'UNMIK aurait des difficultés de prendre des mesures afin de protéger les personnes contre des violations des droits de l'homme. Ces mêmes rapports mettraient, d'après les demandeurs, encore en doute l'efficacité du système judiciaire au Kosovo, et démontreraient que la minorité serbe du Kosovo ne pourrait pas avoir accès à un appareil judiciaire répondant aux conditions de l'article 29 (2) de la loi du 5 mai 2006, et mettraient encore en évidence une difficulté de circuler en raison de violences et des limitations d'accès aux tribunaux. Les demandeurs argumentent encore que l'UNMIK, installée depuis 8 ans au Kosovo, n'aurait plus de crédibilité aux yeux de la population. Ils font par ailleurs état d'une situation économique désastreuse au Kosovo et des déficiences des infrastructures de base, en soulevant des soupçons de détournement de fonds à cet égard. Ils renvoient encore à une implication du général Steven Schook de l'UNMIK dans un scandale de corruption, pour conclure à un défaut de stabilisation du Kosovo. Finalement, ils donnent à considérer que le frère du demandeur, qui se serait vu accorder le statut de réfugié, aurait fait l'objet des mêmes menaces téléphoniques et aurait fait état des mêmes raisons pour ne pas requérir la protection des autorités du Kosovo.

Les demandeurs font ensuite état de ce que les rapports sur lesquels le ministre s'est basé dans sa décision, en l'occurrence un rapport de l'OSCE d'octobre 2007, les déclarations du sous-secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de l'ONU Hédi Annabi, du 5 août 2004, et un « *policy briefing n° 47* » édité par l'International Crisis Group le 18 mars 2008, ne leur auraient pas été communiqués au moment où ils auraient sollicité la communication du dossier administratif par courrier du 18 septembre 2008. Ils en concluent, qu'ils n'auraient pas eu la possibilité matérielle de prendre efficacement position quant à la pertinence des informations de ces écrits. Ils demandent dès lors à ce que ces rapports soient écartés des débats. A cet égard, ils font valoir que si ces rapports étaient communiqués dans le cadre de la procédure contentieuse devant le tribunal administratif, ils resteraient dans l'impossibilité d'y prendre position dans la mesure où l'article 19 de la loi du 5 mai 2006 leur interdirait de produire un mémoire en réplique. Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas écartés, les demandeurs font valoir que les deux

premiers rapports précités ne seraient plus d'actualité, et que les trois rapports seraient, par ailleurs, en contradiction totale avec les rapports récents versés par eux.

Les demandeurs reprochent finalement au ministre d'avoir retenu qu'ils ne justifieraient pas une impossibilité de s'installer dans une autre région du Kosovo pour profiter d'une fuite interne. A cet égard, ils soutiennent que l'article 30 (1) et (2) de la loi du 5 mai 2006 imposerait deux conditions cumulatives pour que l'alternative de la fuite interne soit envisageable, à savoir il faudrait que dans une partie du pays d'origine, il n'y ait aucune raison de craindre d'être persécuté, respectivement aucun risque réel de subir des atteintes graves, et, de l'autre côté, il faudrait pouvoir raisonnablement estimer qu'ils peuvent rester dans cette partie du pays. Les demandeurs font valoir que le ministre aurait dû tenir compte de la situation de cette partie du pays, et tenir compte, par ailleurs, de leur situation personnelle. Après avoir vécu dans un village exclusivement habité de Serbes, les demandeurs estiment qu'il serait inconcevable d'imaginer qu'ils puissent s'installer dans une autre partie du Kosovo, Etat indépendant à majorité albanaise, étant donné que l'arrivée d'une famille serbe, dans le contexte politique actuel, serait ressentie par la population albanaise comme une véritable provocation. A cet égard, ils citent encore le jugement précité du tribunal administratif du 20 février 2008, à l'appui de leur argumentation. Enfin, ils font valoir que le frère du demandeur se serait vu accorder le statut de réfugié, sans que le ministre ne lui ait opposé la possibilité d'une fuite interne.

Quant à la protection subsidiaire, les demandeurs reprochent au ministre une erreur manifeste d'interprétation, au regard de leur argumentation présentée dans le contexte de l'analyse du volet de la décision refusant le statut de réfugié, tant au regard des développements ayant trait aux critères exclusifs de qualification du statut conféré par la protection subsidiaire, qu'au regard des autres développements, pour autant qu'il s'agisse de critères communs de qualification des deux statuts.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, fait valoir que les demandeurs souffriraient d'un sentiment général d'insécurité, plutôt que d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En se référant à un arrêt de la Cour administrative du 21 juin 2007, le délégué du gouvernement affirme que la situation des Serbes au Kosovo ne serait pas telle que tout membre de cette minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Il renvoie encore à un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2007, suivant lequel des menaces continues par téléphone et des insultes ne revêtaient pas un degré de gravité tel que la vie serait rendue intolérable dans le pays d'origine du demandeur d'asile. Le délégué du gouvernement renvoie pareillement à un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2008 qui aurait retenu, en présence d'une demande de protection internationale de personnes d'origine serbe provenant du Kosovo, qu'il ne serait pas établi que les autorités chargées du maintien de la sécurité et de l'ordre public au Kosovo ne seraient ni disposées, ni capables d'assurer un niveau de protection suffisant. A cet égard, le délégué du gouvernement donne encore à considérer qu'en l'espèce, les demandeurs n'auraient tenté aucune démarche afin d'obtenir une protection de la part des autorités.

Le représentant étatique souligne ensuite qu'il ressortirait du rapport de l'OSCE, cité dans la décision ministérielle litigieuse, que la situation des institutions et infrastructures dans la

municipalité de Gnjilane ferait apparaître une représentation importante des membres de la minorité serbe dans la police, les infrastructures judiciaires, sociales et sanitaires, ce qui établirait les efforts déployés par cette municipalité pour rendre les infrastructures accessibles aux Serbes et à ne pas les discriminer. Le délégué du gouvernement renvoie encore à un jugement du tribunal administratif du 20 juin 2007 dans lequel le tribunal aurait considéré Gnjilane comme une région où les Serbes disposent de la liberté de circulation et où ils auraient accès à l'enseignement et aux soins de santé. Le délégué du gouvernement soutient encore, en se basant sur un jugement du tribunal administratif du 27 août 2008, que la situation au Kosovo ne se serait pas détériorée pour la minorité serbe après la déclaration d'indépendance.

Quant à la protection subsidiaire, le délégué du gouvernement fait état d'un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2008 ayant retenu que la définition d'atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 impliquerait toujours une individualisation de ces atteintes, tandis que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constitueraient normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Le délégué du gouvernement conclut qu'une telle appréciation devrait s'appliquer également dans la présente affaire.

Quant à l'article 3 de la CEDH, le représentant étatique souligne que la notion de traitement inhumain serait celle qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, tandis que sur base des éléments du présent dossier, les demandeurs ne se retrouveraient pas face à un tel traitement en cas de retour dans leur pays d'origine. D'après le délégué du gouvernement, l'interdiction de la torture et des sanctions et traitements inhumains ou dégradants ne signifierait pas qu'un renvoi ou une extradition seraient prohibés par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'article 3 CEDH seraient constatées. Il faudrait encore que la personne qui invoque le prédict article établisse qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. Le délégué du gouvernement souligne encore que l'article 3 CEDH serait limité à des cas exceptionnels d'éloignement forcé d'un individu vers un pays déterminé et qu'il faudrait des raisons sérieuses de croire, en raison de la nature même du régime de ce pays ou de la situation particulière qui y règne, que l'individu court un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 CEDH, étant entendu que de telles raisons sérieuses ne seraient pas établies en l'espèce.

Le représentant étatique donne encore à considérer que les demandeurs ne feraient pas état d'un jugement ou d'un risque de jugement les condamnant à la peine de mort, et qu'ils n'auraient pas établi un risque dans leur chef de subir, en cas de retour au Kosovo, des traitements inhumains ou dégradants, ni qu'ils pourraient faire l'objet de violences aveugles en raison d'un conflit armé.

Quant à la demande de rejet des rapports versés par le délégué de gouvernement, celui-ci fait valoir que les demandeurs auraient la possibilité de prendre position par rapport à ces documents lors des plaidoiries.

Le délégué du gouvernement précise finalement que s'il serait exact que le frère du demandeur a obtenu la protection internationale au Luxembourg, et même s'il pouvait y avoir des

points communs entre le vécu des demandeurs et celui du frère, cela n'entraînerait pas forcément la même conclusion pour les demandeurs, étant donné que chaque dossier est examiné individuellement, en fonction notamment de la situation existant sur place au moment de la prise de la décision.

Le délégué du gouvernement en conclut que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation des demandeurs.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire des demandeurs a réitéré sa demande de rejet des rapports versés par le délégué du gouvernement à l'appui de son mémoire en réponse. Après que le tribunal a attiré son attention sur une possibilité susceptible de lui être accordée de déposer un mémoire complémentaire, celui-ci a répondu ne pas vouloir faire usage de cette possibilité.

Il convient en premier lieu d'examiner la demande de rejet des rapports cités par le ministre, respectivement de ceux versés par le délégué du gouvernement au litige, telle que formulée par les demandeurs d'ores et déjà dans la requête introductive d'instance, et réitérée à l'audience.

Le tribunal constate que le dossier administratif versé par l'Etat comporte un rapport de l'OSCE d'avril 2008 sur la commune de Gnjilane, un document intitulé « *summary of the comprehensive proposal for the Kosovo status settlement* » du US Department of State de février 2008, un « *europa briefing n°47* » édité par le International Crisis Group du 18 mars 2008, un extrait du site internet de BBC News du 15 février 2008, une publication sur le site internet de CNN, un article publié sur le site internet du International Crisis Group du 20 mars 2008, et un rapport intitulé « *Operational Guidance Note Republic of Serbia (including Kosovo)* » du Home Office du 12 février 2007.

Il convient de prime abord de rappeler qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 5 mai 2006, le ministre a l'obligation de veiller à ce que « *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le HCR, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations* », de sorte que le principe même de s'être basé sur des rapports d'organisations internationales, respectivement sur des publications officielles disponibles sur la situation au Kosovo, afin de documenter la situation actuelle au pays d'origine des demandeurs ne saurait être critiqué.

Le tribunal rejoint encore l'analyse du délégué du gouvernement en ce que le mandataire des demandeurs avait la possibilité de prendre oralement position lors des plaidoiries sur les rapports figurant au dossier administratif, qui sont, par ailleurs, librement accessibles sur internet, de sorte que les droits de la défense des demandeurs n'ont pas été violés. En effet, du moment que les pièces versées ont pu être librement discutées à l'audience, il n'y a aucune lésion des droits de la défense et les pièces ne sont pas à écarter des débats.

Finalement, il convient de relever que les demandeurs n'ont pas exercé la prérogative leur offerte par l'article 7, alinéa 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, de solliciter une autorisation de produire un mémoire

supplémentaire pour prendre position sur des éléments nouveaux survenus après la production de leur dernier mémoire prévu par la loi, possibilité qui a d'ailleurs été suggérée par le tribunal à l'audience des plaidoiries.

Il s'ensuit que la demande visant à voir écarter les rapports et publications cités par le ministre, respectivement ceux versés au dossier administratif, est à écarter comme non fondée.

Quant au fond, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du ou des demandeur(s), tout en prenant en considération la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations des demandeurs.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par les demandeurs lors de leurs auditions respectives, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que les demandeurs restent en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans leur chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

Force est de constater que les demandeurs font état de craintes de persécution émanant de personnes d'origine albanaise, en général en raison de leur appartenance à la minorité serbe au Kosovo et en particulier en raison de la participation du demandeur au conflit armé en 1999 au sein de l'armée serbe.

Retenons de prime abord que le simple fait d'appartenir à une minorité ethnique ne suffit pas à lui seul pour établir à suffisance de droit une crainte de persécution personnelle.

Le ministre a retenu dans la décision litigieuse que s'il est exact que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo des minorités ethniques, et en particulier de celle des Serbes, demeure difficile, l'on ne saurait en conclure que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la loi du 5 mai 2006. Le ministre a encore retenu

que la situation sécuritaire des minorités s'est améliorée au Kosovo, et que la déclaration d'indépendance n'a pas changé cette situation.

A l'appui de ces constats, le délégué du gouvernement a versé, notamment, un rapport de l'OSCE d'avril 2008, dont il ressort certes que la commune de Gnjilane, dont fait partie le village d'origine des demandeurs, est majoritairement composée de personnes d'origine albanaise, mais qui établit une certaine représentation de la minorité serbe dans les institutions judiciaires, policières et sanitaires. Notons encore que ce même rapport fait état, sur base d'informations puisées auprès du UNHCR, d'une liberté de mouvement des minorités (« *minorities move freely in town and most areas throughout the municipality* »), ainsi que, sur base d'informations du « *Municipal Return Officer* », du retour dans la commune de Gnjilane d'un certain nombre de familles serbes qui ont été enregistrées jusqu'en janvier 2008. Pareillement, les différentes publications de presse postérieures à la déclaration d'indépendance du Kosovo figurant au dossier administratif témoignent d'une volonté des nouvelles autorités en place de garantir les droits des minorités.

Les contestations des demandeurs quant à la réalité des faits relatés plus particulièrement dans le rapport de l'OSCE datant d'avril 2008, donc postérieur à la déclaration d'indépendance du Kosovo, qui, d'après les demandeurs, aurait aggravé leur situation, ne sont pas de nature à mettre en doute la crédibilité de ce rapport. S'il est exact que la demanderesse a accouché à deux reprises à Vranje, située en Serbie, et même à supposer que les raisons du choix de ce lieu d'accouchement s'expliquent par les craintes exprimées par les demandeurs (cf. rapport d'audition de la demanderesse, page 3/12 : « *parce que je ne savais pas où aller à l'hôpital au Kosovo, il n'y a que des « siptars »* »), il convient de relever que les accouchements ont eu lieu en 2001, respectivement en 2005, donc à des époques encore proches de la guerre de 1999, respectivement suite à une période également plus mouvementée en 2004, suite aux violences généralisées de mars 2004 dont a fait état le ministre. Le rapport récent d'avril 2008 permet de conclure que ces craintes ne sont plus justifiées actuellement, dans la mesure où il témoigne d'une certaine représentation de membres de la minorité serbe dans les institutions sanitaires.

Le constat du ministre sur la situation sécuritaire au Kosovo n'est pas non plus infirmé par les rapports dont font état les demandeurs, plus particulièrement par le rapport de l'UNHCR de juin 2006, ou encore par le rapport de Amnesty International de novembre 2006, alors que le tribunal, statuant en matière de réformation, doit apprécier la situation telle qu'elle se présente actuellement, et ne saurait ainsi baser ses conclusions exclusivement sur des rapports remontant à 2006, qui de plus sont contredits par des rapports plus récents soumis au tribunal. Le rapport de Human Rights Watch de janvier 2008 sur la Serbie, antérieur à la déclaration d'indépendance du Kosovo, fait certes état d'incidents interethniques, notamment à l'égard des Serbes. Il convient cependant de relever que celui-ci se rapporte essentiellement à des incidents ayant eu lieu en 2007, de sorte que ce rapport ne permet pas d'invalider les rapports dont fait état le ministre et de conclure que la situation actuelle serait telle que tout membre de la minorité serbe serait du seul fait de l'appartenance à cette minorité exposé à des persécutions au sens de la loi du 5 mai 2006. Le rapport de Human Rights Watch de février 2008, établi juste avant la déclaration d'indépendance du Kosovo, ne permet pas non plus de conclure que tout membre de la minorité serbe serait exposé à des persécutions, alors que ce rapport essaie essentiellement d'analyser les défis des nouvelles autorités au Kosovo dans le contexte de la déclaration d'indépendance. Quant au rapport du Secrétaire général sur la mission de l'UNMIK de juillet 2008, celui-ci décrit

essentiellement les mesures législatives et institutionnelles prises suite à la déclaration d'indépendance par les nouvelles autorités au Kosovo, et il met principalement en évidence l'opposition de la part des Serbes face à l'indépendance du Kosovo, ainsi que les manifestations, accompagnées en partie de violences, de la part de la population d'origine serbe. Le jugement du tribunal administratif de février 2008 cité par les demandeurs n'est pas non plus de nature à invalider la conclusion du ministre sur la situation de la minorité serbe au Kosovo, alors qu'il convient d'examiner la situation à l'heure actuelle et non pas celle ayant existé à la base du précédent jugement.

Force est dès lors de constater que les demandeurs restent en défaut de fournir des éléments de preuve permettant de conclure que la situation actuelle au Kosovo serait telle que tout membre de la minorité serbe serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la loi du 5 mai 2006, et permettant ainsi d'invalider le constat du ministre.

Néanmoins, malgré ce constat général, il convient d'examiner si, en l'espèce, compte tenu de la situation particulière des demandeurs, les menaces dont ils font état, sont susceptibles de justifier une crainte fondée de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006.

Force est tout d'abord de constater que les événements remontant à 1999, dont font état les demandeurs, et plus particulièrement une séquestration du demandeur pendant un quart d'heure en juin 1999 par des membres de l'UCK à l'usine où il a travaillé, les menaces proférées à cette occasion, et la perte consécutive de son emploi, sont à voir dans le contexte hautement conflictuel de cette époque. Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la situation au Kosovo, qui se dégage plus particulièrement des rapports et publications invoqués par le ministre, il y a de bonnes raisons de penser que ces événements ne se reproduiront plus actuellement. Quant à l'attaque dont les demandeurs auraient été victime en 2003, celle-ci est pareillement trop éloignée dans le temps et, de l'autre côté, doit être vue dans le contexte d'une période encore plus conflictuelle, pour que cet incident puisse faire conclure, à l'heure actuelle, à justifier une crainte de persécution.

Les incidents invoqués par ailleurs par les demandeurs se résument en des menaces verbales par des appels téléphoniques anonymes reçus depuis l'ouverture en 2003 de la piscine exploitée par les demandeurs, ainsi qu'en des irruptions d'individus dans ledit établissement, accompagnées de menaces.

Le tribunal est amené à conclure que ces incidents, qui sont certes condamnables, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils rendent la vie intolérable aux demandeurs et qu'ils puissent être considérés comme des actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006. Dans ce contexte, il convient de relever que suivant le récit des demandeurs, ceux-ci auraient subi des menaces depuis l'ouverture de la piscine en 2003, sans qu'ils aient cherché à quitter leur pays d'origine, de sorte que le constat s'impose que les demandeurs n'ont pas ressenti ces menaces comme des actes de persécution, respectivement comme étant de nature à rendre leur vie intolérable. Par ailleurs, il convient de préciser que le demandeur n'a durant son audition même pas mentionné des incidents qui se seraient déroulés à la piscine, et qu'aucun des demandeurs n'a mentionné lors de l'audition une menace d'attentat à la bombe dans leur piscine juste avant leur départ, à laquelle il est fait référence dans la requête introductive, ce qui amène à conclure que ces incidents, à les supposer établis, n'ont pas été considérés par les demandeurs comme étant d'une gravité particulière, sinon

ils auraient insisté sur ces points lors de leur audition (cf. audition de la demanderesse page 9/12 : « à part le jet de pierres en 2003, y a-t-il quelque chose d'autre qui vous est arrivé ? Non, il n'y a que les menaces par téléphone et le fait qu'ils soient venus à la piscine pour menacer tout le monde » ; cf. audition du demandeur pages 8/13 et 9/13 « J'ai eu beaucoup de menaces par téléphone » « (...) la voix (...) disait qu'on allait kidnapper mon enfant si je ne partais pas de là », « j'ai eu des menaces de mort dernièrement. On disait que j'allais mourir si je ne partais pas, mais ils n'ont plus menacé de kidnapper mon enfant. Ils ont néanmoins précisé que ce serait principalement ma famille qui devrait partir. C'est parce que l'armée avait réquisitionné ma maison durant le conflit »).

Les demandeurs argumentent qu'en l'espèce l'accumulation des actes qui auraient été commis à leur égard pendant quatre ans, dans une atmosphère de tension généralisée, permettrait de les considérer comme actes de persécution au sens de l'article 31 (1) a) et b) de la loi du 5 mai 2006, en faisant plus particulièrement valoir que ces actes constitueraient des atteintes à leur droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ou encore à la liberté de circulation.

Aux termes de l'article 31 (1) précité : « les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) »

Il se dégage de ces dispositions que s'il est exact qu'une accumulation de diverses mesures, qui prises isolément ne sont pas suffisamment graves pour être considérées comme actes de persécution, peut être prise en considération, il faut néanmoins que cette accumulation d'actes soit d'une certaine gravité telle à constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. Or, il se dégage de la lecture des rapports d'audition, que les événements dont font état les demandeurs, même pris dans leur globalité, ne sont pas suffisamment graves pour constituer une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes éprouvées par les demandeurs en raison de leur origine ethnique, en raison du passé militaire du demandeur et en raison de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans qu'ils n'aient établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie leur serait, à raison, intolérable dans leur pays de provenance.

Cette conclusion n'est pas éternuée par la circonstance que le frère du demandeur s'est vu reconnaître le statut de réfugié en août 2007, étant donné que non seulement chaque demande de

protection internationale est analysée individuellement et que le vécu du frère du demandeur n'était pas forcément le même que celui du demandeur lui-même, mais encore que chaque demande est analysée par rapport à la situation sécuritaire actuelle, de sorte que l'on ne saurait conclure que du moment où le statut de réfugié a été accordé au frère du demandeur, ce dernier et sa famille devraient se voir reconnaître automatiquement également ce statut.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que les demandeurs n'ont pas utilement fait état d'actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006, il devient sans pertinence d'examiner plus en avant leur argumentation basée sur l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006. Pour les mêmes motifs, il devient sans pertinence d'examiner la question de savoir si les autorités au Kosovo sont à même ou disposées à fournir une protection suffisante face à des actes provenant d'acteurs non étatiques au sens de l'article 28 c) de la loi du 5 mai 2006, respectivement les moyens des demandeurs relatifs à la question de la possibilité d'une fuite interne.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a refusé aux demandeurs le statut de réfugié.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef des demandeurs d'un statut de protection subsidiaire, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le tribunal constate qu'à l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les demandeurs invoquent en substance les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Or, au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, force est de constater que les risques invoqués par les demandeurs de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part de membres de la communauté albanaise du Kosovo ne sont pas suffisamment sérieux et avérés pour justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire, alors que leur récit ne fait que traduire un sentiment général d'insécurité. En effet, la situation en matière de relations interethniques prévalant actuellement au Kosovo n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo dans le chef des demandeurs. Le tribunal vient encore de retenir que les actes invoqués par les demandeurs, même pris dans leur globalité, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils rendent la vie

intolérable aux demandeurs. Ils ne sont pas non plus à considérer comme des atteintes graves au sens de l'article 37 précité de la loi du 5 mai 2006. Plus particulièrement, les demandeurs restent en défaut d'établir qu'en cas de retour au Kosovo, ils risqueraient la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il se dégage de tout ce qui précède et en l'absence d'autres éléments, que c'est à juste titre que le ministre a retenu que les demandeurs n'ont pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'ils courraient le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il leur a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite loi.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation des demandeurs, déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée.

Le recours en réformation est partant à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans une décision statuant sur une demande de protection internationale, le recours en annulation introduit contre pareil ordre contenu dans la décision déferée du 5 septembre 2008 est recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

Les demandeurs soutiennent en premier lieu que si décision de refus d'octroi du statut de protection internationale encourt la réformation, il faudrait forcément annuler l'ordre de quitter contenu dans cette même décision.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal ne ferait pas droit au recours en réformation, ils font valoir que l'ordre de quitter serait quand même à annuler, au motif qu'il violerait l'article 14 *in fine* de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, ci-après désignée par « *la loi du 28 mars 1972* ». Ils soutiennent que l'ordre de quitter le territoire aurait encore été pris en violation de l'article 3 de la CEDH, au regard des mêmes considérations que celles ayant été développées sous l'aspect du volet du recours ayant trait à la réformation de la décision de refus de la protection internationale. Les demandeurs soulignent à cet égard, que ce ne serait pas parce qu'ils seraient déboutés de leur demande de protection internationale qu'ils ne seraient pas exposés à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Kosovo. Ils soulignent que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prendrait en compte des risques de mauvais traitements résultant de facteurs purement objectifs, indépendants des autorités ou des droits internes de l'Etat de destination, en matière d'éloignement des étrangers. Ils concluent que le degré du risque de faire l'objet de mauvais traitements exigé pour obtenir la reconnaissance d'une protection internationale, serait beaucoup plus élevé que celui requis pour interdire l'éloignement de l'étranger vers le pays dans lequel ce

risque existe, de sorte que le champ d'application de l'article 3 CEDH serait beaucoup plus large que celui des articles 2 c) et 2) e de la loi du 5 mai 2006, et que l'on ne saurait automatiquement conclure qu'un demandeur de protection internationale débouté, ne puisse pas faire valablement état d'un risque de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, qui interdirait son éloignement vers ce pays. Ils font valoir qu'ils auraient établi la réalité de ce risque grâce à un faisceau d'indices constitué par les exactions dont ils auraient déjà été victime, par les menaces de mort dirigées contre eux et par la situation d'insécurité totale et de très vives tensions politico-ethniques qui règneraient actuellement au Kosovo.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi du 28 mars 1972, loi entretemps abrogée par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, mais qui était en vigueur au moment de la prise de la décision déférée, de sorte qu'elle reste applicable au présent litige.

Il découle de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006 que l'ordre de quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale. S'il est vrai que les dispositions invoquées par les demandeurs peuvent, le cas échéant, être invoquées et appliquées dans d'autres procédures, il n'en reste pas moins qu'elles ne sont pas pertinentes dans le cadre légal sous examen.

Il s'ensuit que dans le cadre d'un refus d'une protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Comme le tribunal vient de retenir que les demandeurs ne remplissent pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, compte tenu du fait que l'ordre de quitter le territoire ne constitue que la conséquence automatique et légale d'une décision de refus de la protection internationale (cf. Cour adm. 11 novembre 2008, n° 24609 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu), et à défaut par les demandeurs d'invoquer un moyen quant à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 5 septembre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

déclare non fondée la demande de rejet de pièces formulée par les demandeurs ;

au fond, déclare le recours en réformation non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

donne acte aux demandeurs qu'ils déclarent bénéficier de l'assistance judiciaire ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 16 mars 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler